REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

ARRETE CONJOINT N° 000001/AC/MINMAP/MINTP/ DU 30 NOV 2021 fixant les modalités de délivrance du certificat de conformité géotechnique des études et travaux d'infrastructure.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 99/017 du 22 décembre 1999 régissant le contrôle de qualité des sols, des matériaux de construction et les études géotechniques ;

Vu le décret n° 2001/128 du 16 avril 2001 fixant les conditions d'agrément des laboratoires privés au contrôle de qualité des sols, des matériaux de construction et aux études géotechniques ;

Vu le décret n° 2001/129 du 16 avril 2001 fixant la liste des équipements et des ouvrages de génie civil assujettis au contrôle de qualité des matériaux de construction et aux études géotechniques ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du gouvernement ;

Vu le décret n° 2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019/147 du 21 mars 2019 portant réorganisation du Laboratoire National de Génie Civil,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA
000230 - 24 NOV 2021
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

ARRETENT

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance du certificat de conformité géotechnique des études et travaux d'infrastructure.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

a) **Certificat de conformité géotechnique** : document d'approbation attestant que les contrôles de la qualité des sols, des matériaux de construction et des études géotechniques ont été régulièrement menés et se sont avérés satisfaisants ;

b) **Contrôle géotechnique** : activité d'inspection, d'auscultation et d'intervention par laquelle l'administration compétente vérifie que toutes les exigences et conditions géotechniques sont effectivement respectées au cours de l'exécution des prestations ;

c) **Etudes géotechniques** : prestations ayant pour principal objet les études de sol pour la construction d'ouvrages, et notamment le choix des types de fondations, mais aussi dans le cadre de diagnostics pour des ouvrages sinistrés et traitant également des phénomènes de mouvement de sol, de déformation et de résistance mécanique ;

d) **Etudes géotechniques préalables(G1)** : mission excluant toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception ;

e) **Etude géotechnique de conception(G2)** : mission permettant l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduisant les conséquences des risques géotechniques importants identifiés ;

f) **Etude et suivi géotechniques d'exécution (G3)** : mission permettant de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps, de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation ;

g) **Supervision géotechnique d'exécution(G4)** : mission permettant de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et de suivi géotechniques d'exécution ;

h) **Diagnostic géotechnique(G5)** : mission permettant de façon limitative à faire l'étude d'un ou de plusieurs éléments géotechniques spécifiques dans le cadre d'une mission ponctuelle pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage ;

ARTICLE 3.- L'organisme de l'Etat chargé de la délivrance du certificat de conformité géotechnique est le Laboratoire National de Génie Civil, en abrégé **« le LABOGENIE »**.

ARTICLE 4.- Sont assujettis à la délivrance du certificat de conformité géotechnique :

- les projets dont l'objet porte notamment sur les études et les travaux de routes, de bâtiments et équipements collectifs, des autres infrastructures, et sur les approvisionnements en matériaux de construction pour lesquels le LABOGENIE est compétent ;
- tout projet rentrant dans le champ d'application de la loi n° 99/017 du 22 décembre 1999 susvisée et ses textes d'application subséquents, pour lequel une extension ou un changement de procédé est envisagé durant ou après son exécution.

ARTICLE 5.- (1) L'obligation d'obtention du certificat de conformité géotechnique incombe aux Bureaux d'Etudes Techniques (BET), en phase d'étude des projets et aux entreprises de réalisation des travaux pour l'exécution des projets. Lorsqu'il s'agit d'un marché de conception-réalisation, le certificat de conformité géotechnique afférent à chaque phase doit être produit par le titulaire dudit marché.

(2) Les acteurs ci-après sont chargés de la vérification de l'obtention du certificat de conformité géotechnique :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA
000230 24 NOV 2021
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

- les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués ;
- les Maîtres d'œuvre ,
- les bureaux de contrôle technique, le cas échéant.

ARTICLE 6.- Dès la signature du marché, et avant tout commencement d'exécution des prestations, le Maître d'Ouvrage fait tenir une copie du marché au LABOGENIE aux fins d'examen des aspects géotechniques y contenus. Au cas où le LABOGENIE relève des insuffisances sur le volet géotechnique, il communique ses observations écrites au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la date de réception de la copie du marché.

CHAPITRE II
DE LA COMPOSITION ET DE L'EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE GEOTECHNIQUE

ARTICLE 7.- (1) Le certificat de conformité géotechnique est délivré par le LABOGENIE, sur la base d'un dossier technique présenté par le titulaire du marché suivant les étapes visées à l'article 13 ci-dessous.

(2) La composition du dossier technique visé à l'alinéa 1 ci-dessus est fonction de l'étape concernée. Toutefois, la liste du personnel et du matériel géotechnique, la copie du marché correspondant et le programme prévisionnel de réalisation des divers essais géotechniques font obligatoirement partie de la liasse documentaire à fournir dès notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

(3) Le programme de réalisation des essais est actualisé et transmis au LABOGENIE en cas de nécessité par le cocontractant de l'Administration.

(4) La vérification des pièces et documents constitutifs du dossier technique est faite pendant tout le processus d'exécution des prestations, à la diligence du LABOGENIE dont la présence sur le site des prestations est obligatoire.

(5) Le LABOGENIE peut solliciter des BET ou des entreprises, tous autres documents nécessaires à la réalisation de ses missions.

ARTICLE 8.- En phase d'études d'avant-projet, l'examen du dossier technique porte notamment sur les éléments ci-après :

a) la conformité du matériel géotechnique ;
b) la qualification du personnel géotechnique ;
c) la validation des programmes des essais géotechniques ;
d) la vérification de la présence effective et de la conformité du personnel et du matériel géotechnique par rapport aux Termes De Références (TDR) ou au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
e) l'effectivité et la fiabilité des sondages et des essais de laboratoire suivant un échantillon représentatif des principaux essais réalisés ;
f) la pertinence des solutions techniques proposées ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA
000230 - 24 NOV 2021
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

g) l'adéquation et l'adaptation du Cahier des Clauses Techniques Particulières à la nature des prestations à réaliser et aux spécificités locales, lors de l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises, le cas échéant.

ARTICLE 9.- En phase d'études d'exécution, avant le démarrage effectif des travaux, le LABOGENIE doit s'assurer :

a) de la disponibilité des locaux à usage de laboratoire ayant des surfaces requises et dotés des équipements connexes permettant leur fonctionnement adéquat, notamment l'eau, l'énergie électrique et les paillasses ;

b) de la disponibilité dans ces laboratoires, du matériel requis, des quantités réelles, de la qualité et de l'état de fonctionnement dudit matériel ;

c) de l'existence des certificats d'étalonnage des appareils de mesure ;

d) du niveau de compétence du personnel géotechnique de l'entreprise et du maître d'œuvre, le cas échéant ;

e) de la présence effective du personnel géotechnique ;

f) de l'effectivité et de la fiabilité des sondages et essais de laboratoire ;

g) de l'existence et de l'utilisation des modes opératoires valides des essais ;

h) de l'adéquation des solutions techniques proposées avec les prestations concernées ;

i) de la validité du volet géotechnique du Plan d'Assurance Qualité (PAQ).

ARTICLE 10.- En phase d'exécution des projets, le LABOGENIE doit s'assurer notamment de la conformité des matériaux de construction et des exigences relatives à leur mise en œuvre.

ARTICLE 11.- Le contrôle des matériaux de construction concerne :

a) la validation des fiches techniques des matériaux ;

(b) l'agrément des matériaux, conformément aux spécifications des fiches techniques validées ou du CCTP ;

c) l'effectivité et la fiabilité des essais de laboratoire sur ces matériaux, conformément à l'agrément préalablement délivré ;

d) la vérification de la disponibilité et de l'utilisation des modes opératoires valides des essais.

ARTICLE 12.- Le contrôle de la mise en œuvre s'effectue au cours des phases ci-après :

a) Avant la mise en œuvre :

- la conformité de tous les matériaux utilisés ;
- l'existence de toutes les formulations des matériaux composés, notamment les bétons hydrauliques et hydrocarbonés ;
- la validation des épreuves de convenance, des planches d'essai et des planches de références.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA
000230
24 NOV 2021
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

b) Pendant la mise en œuvre :

Le respect des modalités de mise en œuvre dûment validées lors de la réalisation des planches d'essai, des épreuves de convenance et des planches de référence.

c) Après la mise en œuvre :

- la conformité des essais de réception conformément aux exigences des CCTP ou des TDR ;
- la vérification systématique des caractéristiques spécifiques et des épaisseurs de mise en œuvre pour les travaux de chaussée routières, autoroutières, portuaires et aéroportuaires ;
- l'effectivité de tout autre essai spécifique prescrit par le LABOGENIE, en fonction des contraintes liées à la mise en œuvre.

ARTICLE 13 .- Les étapes de l'exécution d'un projet assujetti à la délivrance d'un certificat de conformité géotechnique se rapportent aux phases géotechniques suivantes :

- les études préalables « G1 » et géotechniques de conception « G2 » ;
- les études et suivis géotechniques d'exécution « G3 » ;
- la supervision géotechnique d'exécution « G4 » ;
- le diagnostic géotechnique « G5 ».

ARTICLE 14.- (1) Dès la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations, les entreprises ou les BET sont tenus de transmettre au LABOGENIE, un planning de leurs prestations assujetties à la délivrance du certificat de conformité géotechnique. Ce planning doit être actualisé chaque fois que nécessaire. En cas d'actualisation, la version mise à jour doit être transmise au LABOGENIE.

(2) Le certificat de conformité géotechnique est délivré dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de réception de la demande y relative. Passé ce délai, il est réputé acquis. Tout rejet doit être motivé et notifié au cocontractant dans le même délai de soixante-douze (72) heures.

(3) Une copie du certificat de conformité géotechnique est transmise au Maître d'Ouvrage et au Ministre chargé des marchés publics.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15.- Le certificat de conformité géotechnique est un élément constitutif de la liasse documentaire requise pour le paiement du cocontractant de l'Administration.

ARTICLE 16.- Les frais de délivrance du certificat de conformité géotechnique sont supportés par le Maître d'Ouvrage sur une provision inscrite dans chaque Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) du marché concerné. Ces frais sont payés au LABOGENIE au prorata de l'avancement des prestations y relatives.

ARTICLE 17.- Chaque attachement est accompagné d'une copie du certificat de conformité géotechnique de la partie d'ouvrage ou de la prestation dont le paiement est sollicité.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA
000230 - 24 NOV 2021
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

ARTICLE 18.- La tenue d'une séance de la commission de réception provisoire ou définitive, ou de la commission de suivi et de recette technique est conditionnée par la présentation des certificats de conformité géotechnique spécifiques.

ARTICLE 19.- (1) Lors de l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises, les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de constituer, sur la base des données découlant des CCTP ou des TDR, une provision destinée à la prise en charge des coûts inhérents à la délivrance des certificats de conformité géotechnique.

(2) Le montant de la provision visée à l'alinéa 1er ci-dessus est déterminé par le LABOGENIE, de concert avec les administrations ci-après :

- le Ministère chargé des travaux publics ;
- le Ministère chargé du commerce ;
- le Ministère chargé des marchés publics ;
- l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.

ARTICLE 20.- Au cas où les prestations géotechniques sont réalisées par le LABOGENIE, le certificat de conformité géotechnique est réputé acquis, sans aucun paiement des coûts y afférents par le Maître d'Ouvrage concerné.

ARTICLE 21.- La délivrance du certificat de conformité géotechnique ne dégage pas le cocontractant de l'administration de ses responsabilités dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 22.- La responsabilité du LABOGENIE est engagée si les dégradations constatées relèvent d'une défaillance géotechnique de tout ou partie d'ouvrage ayant fait l'objet de sa certification.

ARTICLE 23.- En tant que de besoin, un manuel des procédures relatif à la délivrance du certificat de conformité géotechnique est élaboré par le LABOGENIE et mis en vigueur par les Ministres chargés respectivement des marchés publics et des travaux publics. Ce manuel est mis à la disposition des Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, ainsi que de tous les autres acteurs concernés.

ARTICLE 24.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 30 NOV 2021

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

NGANOU DJOUMESSI Emmanuel

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

TALBA MALLA IBRAHIM

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA
000230 | 24 NOV 2021
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC